



Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LE SUIVI DES DÉCISIONS ET  
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LA CONFÉRENCE  
GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

**Résumé**

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Conseil exécutif des progrès réalisés dans le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil et la Conférence générale à leurs sessions antérieures. Il présente des informations concernant :

/...

- la mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/5 relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem.

Le présent document n'a aucune incidence financière et administrative directe.

/...

**Mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/5 relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**

19. Conformément à la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 31<sup>e</sup> session en 2007 (Christchurch, Nouvelle-Zélande), le Centre du patrimoine mondial n'a ménagé aucun effort pour faciliter les échanges entre les experts israéliens, jordaniens et du Waqf en ce qui concerne la conception de la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem. Malgré ces efforts, aucun suivi des réunions techniques tenues en janvier et février 2008 n'a été possible.

20. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de toutes les sessions ultérieures du Conseil exécutif. Il a également été soumis chaque année au Comité du patrimoine mondial dans le cadre du point relatif à la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts.

21. À sa 187<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a adopté, par consensus, la décision 187 EX/5, réitérant « sa demande qu'Israël poursuive la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf, pour permettre l'acceptation parmi toutes les parties concernées et la mise en oeuvre d'un projet final de restauration et de conservation de la Rampe des Maghrébins ». La décision notait aussi les « rapports relatifs aux discussions préliminaires entre la Jordanie et Israël concernant la Rampe des Maghrébins, qui stipulent, entre autres, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit

être prise sur le site [...], et la nécessité d'un projet accepté et appliqué parmi toutes les parties concernées ».

22. Si des faits nouveaux interviennent sur cette question, la Directrice générale est disposée à publier un addendum au présent document avant la 189<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.